



- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 -

Portant annulation exceptionnelle du marché hebdomadaire du samedi 24 octobre 2026 pour raisons de sécurité publique

Le Maire de la Commune d'Avignon,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le Code général de Propriété des Personnes Publiques et notamment son article 2125-1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal N°322/2026 en date du 3 septembre 2026 portant réglementation du marché hebdomadaire de la commune

CONSIDÉRANT que des manifestations d'ampleur sont officiellement prévues et programmées sur le territoire de la commune le samedi 24 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT les risques avérés de débordements, de troubles à l'ordre public et de dégradations susceptibles de se produire en marge de ces rassemblements à la caserne Chabran ;

CONSIDÉRANT que la configuration du marché hebdomadaire, par sa forte affluence et l'occupation de l'espace public, ne permet pas de garantir de manière optimale la sécurité des commerçants ambulants, des usagers, ainsi que la libre circulation des véhicules de secours et des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures proportionnées pour prévenir les accidents et garantir la sécurité publique face à un risque de troubles caractérisés

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des risques de débordements liés aux manifestations prévues, l'édition du marché hebdomadaire de la caserne Chabran de la commune d'Avignon, initialement programmée le samedi 24 octobre 2026, est exceptionnellement annulée et interdite sur l'ensemble de son périmètre habituel.

AVIGNON

Ville d'exception

ARTICLE 2 : Aucun commerçant non sédentaire ne sera autorisé à s'installer ni à déballer ses marchandises au cours de la journée du samedi 24 octobre 2026 toute la journée. Les droits de place éventuellement seront déduits de l'abonnement mensuel et des sommes dues.

ARTICLE 3 : Les dispositions habituelles de circulation et de stationnement liées à la tenue du marché sont abrogées pour la seule journée du samedi 24 octobre 2026. Les mesures de circulation spécifiques liées aux manifestations et fixées par ailleurs restent applicables.

ARTICLE 4 : Les services municipaux, la police municipale et les forces de gendarmerie (ou de police) nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairie et aux abords immédiats du lieu d'implantation du marché. Il sera transmis électroniquement à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

ARTICLE 6 : Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse, le Directeur de la Sécurité Publique Municipale, et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 21/10/2026

Pour le Maire,

Par délégation



Marion WEBER-PALLEZ

Directrice générale adjointe